

Annexe 3.4 - Cahier des charges

Installation de matériaux dotés de propriété d'absorption acoustique dans les locaux de travail.

Certaines activités étant par nature bruyantes et la réduction du bruit à la source insuffisante, il est très important, dès la conception, de penser à éviter l'amplification du bruit dans les ateliers due en général, aux mauvaises caractéristiques d'absorption acoustiques des matériaux utilisés pour la construction (bardage métallique, béton, amiante-ciment, panneau sandwich, etc...).

La hauteur prise en compte est la hauteur moyenne entre la hauteur basse de la toiture et la hauteur du faitage.

Pour bénéficier de cette subvention, trois cas possibles :

1) Pour les locaux dont la hauteur moyenne est <4m,

L'entreprise s'engage à traiter l'ensemble de son plafond à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage avec un matériau acoustique absorbant présentant un coefficient d'absorption alpha sabine $\alpha_w > 0.9$ (soit de classe d'absorption acoustique A, suivant les indications du fabricant).

L'ensemble du plafond (hors éclairage) doit être réalisé afin de rendre le traitement acoustique éligible à la subvention.

2) Pour les locaux dont la hauteur moyenne est $\geq 4m$,

L'entreprise s'engage à :

- Mettre en place des matériaux absorbants acoustiques présentant un coefficient alpha sabine $\alpha_w > 0.8$ (soit au minimum de classe d'absorption acoustique B, suivant les indications du fabricant).
- Traiter une surface minimale des parois du local, à savoir
 - o **Plafond** : l'ensemble de la surface sera traitée à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage.
 - o **Murs** : ils devront être traités au minimum :
 - **Sur l'ensemble de la surface de deux murs contigus** hormis les surfaces dédiées à l'éclairage naturel, aux vues sur l'extérieur ou aux éléments techniques (portes, ...).
 - ou
 - **Sur l'ensemble des murs depuis le plafond jusqu'à une hauteur de deux mètres du sol** hormis les surfaces dédiées à l'éclairage naturel, aux vues sur l'extérieur ou aux éléments techniques (portes, ...).

Cette surface minimale doit être respectée afin de rendre le traitement acoustique éligible à la subvention.

Aide : une feuille de calcul excel est à votre disposition afin de vous aider dans le calcul de la surface de matériaux absorbants acoustiques à mettre en place.

3) Dérogation aux prescriptions de surface de matériaux absorbants acoustiques (cf § 1 et 2)

L'entreprise pourra justifier l'éligibilité de son traitement acoustique en fournissant à sa charge :

- Un engagement de résultat sur le respect réglementaire de la décroissance linéaire minimale du son par doublement de distance (DL_2) (Arrêté du 30 Août 1990 - Art. R4213-5 et R4213-6) à obtenir en fonction des dimensions du local ou un temps de réverbération entre normal et assourdi pour les petits volumes.

Aide : une feuille de calcul excel est à votre disposition afin de vous aider dans le calcul des objectifs de résultat DL_2 ou Tr à obtenir.

- Les PV acoustique (coefficients d'absorption, classe) des matériaux retenus et leur localisation et les surfaces traitées,
- Un rapport de réception acoustique avec la mesure de la décroissance linéaire du son par doublement de distance (DL_2) conforme à l'arrêté du 30 août 1990 ou un temps de réverbération (Tr) qualifiant le local, réalisé par un bureau d'étude acoustique ou bureau de contrôle.

Pour la définition du traitement acoustique et afin d'éviter des erreurs dans la mise en œuvre, il est fortement conseillé de se référer à l'ED 6103 « Traitement acoustique des locaux de travail » disponible sur le site de l'INRS www.inrs.fr

Lexique :

Coefficient d'absorption alpha sabine α_w : coefficient qui donne la valeur moyenne de l'absorption d'un matériau ou d'un assemblage de matériaux. Il se calcule suivant la norme NF EN ISO 11654.

Décroissance du niveau sonore par doublement de distance DL_2 : il s'agit de la baisse de niveau sonore, mesurée en dB(A), observée lorsque l'on double la distance entre le point de mesure et la source de bruit.

Le **temps de réverbération Tr** est le temps en s que met un bruit à s'affaiblir de 60 dB après arrêt brusque d'une source sonore.

**Installation de matériaux dotés de propriété d'absorption acoustique
 dans les locaux de travail.**

ATTESTATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale.....
 Je soussigné(e),
 Nom :
 Prénom :
 Fonction * :

⇒ Certifie que les dimensions du local de travail concerné par cette demande sont :**

Longueur =		m
Largeur =		m
hauteur au faitage =		m
hauteur basse (bas de toiture) =		m
hauteur moyenne		m
Moyenne des 2 hauteurs ci-dessus		m

⇒ Et certifie que mon local intègre (*factures détaillées acquittées jointes*) :**

Une surface de plafond traitée acoustiquement =		m ²
et		
Une surface murale traitée acoustiquement du plafond jusqu'au sol de 2 murs contigus =		m ²
<u>ou</u>		
Une surface murale traitée acoustiquement du plafond jusqu'à 2m du sol des 4 murs =		m ²

Et

En utilisant des matériaux absorbants acoustiques présentant un coefficient alpha sabine $\alpha_w > 0.9$ (§1) ou $\alpha_w > 0.8$ (§2) (soit respectivement au minimum de classe d'absorption acoustique A ou B, suivant les indications du fabricant) – (*PV coefficient d'absorption acoustique ou engagement de résultat joint*)

Dérogation aux prescriptions de l'annexe 3.4 de surface de matériaux absorbants acoustiques sur les plafonds et murs

Je joins à ma demande les éléments *demandés au §3 du présent cahier des charges.*

Fait àle

Signature obligatoire* et cachet de l'entreprise

* Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise

** Fournir cette attestation pour chaque local de travail concerné par une demande d'aide financière

**Subvention Prévention TPE
« Conception Locaux + sûrs »
ANNEXE 3.4 - CAHIER DES CHARGES**